

1989, chapitre 68

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES FINANCES DES MUNICIPALITÉS

---

### **Projet de loi 5**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre des Affaires municipales

Présenté le 29 novembre 1989

Principe adopté le 13 décembre 1989

Adopté le 20 décembre 1989

**Sanctionné le 20 décembre 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989**

---

### **Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)







## CHAPITRE 68

### Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances des municipalités

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 246, mod.

**1.** L'article 246 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Paiement  
d'un  
supplément  
de taxes

« **246.** Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle effectuée en application de l'article 174 doit être payé dans les délais prescrits par l'article 252 ou en vertu de celui-ci. Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification doit être payé dans le délai applicable à ces taxes en vertu de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ou, si celles-ci sont perçues par une corporation municipale ou une municipalité, dans le délai prescrit pour un versement unique par l'article 252 ou en vertu de celui-ci.

Intérêt

Ces suppléments portent intérêt au même taux que la taxe à compter de l'expiration du délai applicable. ».

c. F-2.1,  
a. 248, mod.

**2.** L'article 248 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Paiement  
d'un  
supplément  
de taxes

« **248.** Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle effectuée en application de l'article 182 ou du

dépôt d'un nouveau rôle prévu à l'article 183, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les délais prescrits par l'article 252 ou en vertu de celui-ci. Un supplément de taxes scolaires découlant d'une telle modification ou d'un tel dépôt, y compris l'intérêt qu'il porte, doit être payé dans le délai applicable à ces taxes en vertu de la Loi sur l'instruction publique ou, si celles-ci sont perçues par une corporation municipale ou une municipalité, dans le délai prescrit pour un versement unique par l'article 252 ou en vertu de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce supplément porte » par les mots « Ces suppléments portent ».

c. F-2.1,  
a. 250, mod.

**3.** L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai de  
paiement

« **250.** Un montant dû en vertu de l'un des articles 213, 219 et 220 doit être payé dans les délais suivants :

1° s'il est dû à une corporation municipale, il doit être payé dans les délais prescrits par l'article 252 ou en vertu de celui-ci ;

2° s'il est dû à une commission scolaire, il doit être payé dans le délai applicable aux taxes scolaires en vertu de la Loi sur l'instruction publique ou, lorsque celles-ci sont perçues par une corporation municipale ou une municipalité, dans le délai prescrit pour un versement unique par l'article 252 ou en vertu de celui-ci ;

3° s'il est dû au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou au gouvernement, il doit être payé dans les trente jours de l'expédition d'une demande de paiement de ce ministre ou de celui des Affaires municipales, selon le cas. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'un délai de trente jours de la date où elle est exigible » par les mots « du délai applicable ».

c. F-2.1,  
a. 250.1,  
mod.

**4.** L'article 250.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 76 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « qui demeure impayé à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement » par les mots « municipales exigibles ».

c. F-2.1,  
a. 252,  
remp.

**5.** L'article 252 de cette loi est remplacé par les suivants :

Paiement par versement	« <b>252.</b> Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux. Le conseil de la corporation municipale ou de la municipalité qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, augmenter jusqu'à concurrence de six le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.
Date ultime	La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte; si ces taxes peuvent être payées, soit en deux ou trois versements, soit en quatre, soit en cinq, soit en six, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est, respectivement, soit le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le soixantième, soit le quarante-cinquième, soit le trentième. Toutefois, le conseil de la corporation municipale ou de la municipalité qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux; il peut, par règlement, déléguer ce pouvoir au comité exécutif ou administratif ou à un fonctionnaire.
Versement échu	Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. Toutefois, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.
Règles prescrites	Le conseil de la corporation municipale ou de la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que celle-ci perçoit.
Règles applicables	Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.
Application	Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.
Plainte ou recours en cassation	« <b>252.1</b> Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la personne de qui est exigé le paiement d'une taxe imposée en fonction d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, ou le paiement d'un montant visé à la

présente section qui découle d'une telle taxe, ne peut refuser de payer en raison de l'existence d'une plainte ou d'un recours en cassation ou en nullité à l'égard de l'inscription ou du rôle. ».

c. F-2.1,  
a. 253.23,  
mod.

**6.** L'article 253.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exigibilité

« Il est exigible à l'expiration du délai prescrit par l'article 252 ou en vertu de celui-ci. ».

c. F-2.1,  
a. 263, mod.

**7.** L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements; ».

c. F-2.1,  
a. 553,  
remp.  
Immeubles  
exempts de  
taxes

**8.** L'article 553 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **553.** Sauf règlement contraire de la corporation municipale, les immeubles qui sont devenus exempts de taxes foncières en raison uniquement d'un changement de droit apporté par l'entrée en vigueur, soit de la Loi sur l'évaluation foncière, soit de la présente loi et qui le sont demeurés depuis pour ce seul motif sont assujettis aux taxes spéciales qui leur ont été imposées pour le paiement des échéances annuelles en capital et intérêt des emprunts décrétés avant ce changement de droit. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,  
a. 479, mod.

**9.** L'article 479 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « dues », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».

c. C-19,  
a. 496, mod.

**10.** L'article 496 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».

c. C-19,  
a. 504, mod.

**11.** L'article 504 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « payables », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».

- c. C-19,  
a. 505, mod. **12.** L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 504 », de « ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, ».
- c. C-19,  
a. 509, mod. **13.** L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « nullité », de « , sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité ».
- CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC
- c. C-27.1,  
a. 965, mod. **14.** L'article 965 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « exigibles », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».
- c. C-27.1,  
a. 981, mod. **15.** L'article 981 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 1013 », de « ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas ».
- c. C-27.1,  
a. 998, mod. **16.** L'article 998 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « et », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».
- c. C-27.1,  
a. 1012,  
mod. **17.** L'article 1012 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « payables », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».
- c. C-27.1,  
a. 1013,  
mod. **18.** L'article 1013 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 1012 », de « ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas ».
- c. C-27.1,  
a. 1019,  
mod. **19.** L'article 1019 de ce code, modifié par l'article 125 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la

troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « nullité », de « , sauf dans le cas où l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que la taxe doit être payée malgré le recours en cassation ou en nullité ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,  
c. 102,  
a. 524,  
mod.

**20.** L'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 27 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988 et l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 18° et après le mot « exigible », de « , sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes, ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 650,  
mod.

**21.** L'article 650 de cette charte, remplacé par l'article 72 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 23 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « ces taxes » par « ces taxes, sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement et le remboursement des taxes ».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 788,  
mod.

**22.** L'article 788 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 851,  
mod.

**23.** L'article 851 de cette charte, édicté par l'article 63 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Disposition  
non appli-  
cable

« Le premier alinéa ne s'applique pas si la ville s'est prévaluée, à l'égard de cette taxe, du pouvoir prévu au quatrième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale portant sur le paiement en plusieurs versements de taxes non foncières. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlements  
continues  
en vigueur

**24.** Tout règlement d'une municipalité ou d'une communauté urbaine ou régionale adopté en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existait avant son remplacement par l'article 5 de la présente loi, demeure en vigueur, qu'il soit compatible ou non avec la présente loi.

Règlement  
continué  
en vigueur

**25.** Le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements pris en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existait avant son remplacement par l'article 7 de la présente loi, ne demeure en vigueur qu'en ce qui concerne le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements.

Entrée en  
vigueur

**26.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.